

Droits voisins : comprendre leur traitement fiscal

Me Sébastien Watelet
Avocat - Associé
Licencié en droit fiscal



Introduction

- Les prestations des artistes interprètes ou exécutants (indépendants ou salariés) peuvent bénéficier de la protection des droits voisins ;
- un **régime de taxation forfaitaire** existe depuis 2008;
- **Risque de litige** avec l'administration fiscale si le contribuable ne démontre pas que le revenu obtenu résulte de la cession ou de la concession de droits voisins ou d'une licence légale ou obligatoire ;
- **Distinguer** le rémunération du « travail » de la contrepartie « de la (con)cession des droits voisins »;
- Facture ou contrat **explicite**;



Quels sont les revenus visés ?

- Base légale : article 17 § 1^{er}, 5^o CIR92
 - Constitue des revenus mobiliers «*les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de **droits voisins**, ainsi que des **licences légales et obligatoires**, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger ».*
- Référence explicite à la loi du 30 juin 1994
 - Les notions de « droits voisins » et de « licences légales et obligatoires » ont, en principe, le sens que leur donne la loi du 30 juin 1994 ;
 - Le terme « visés » -> volonté d'identifier un **concept** plutôt que de le définir ;



Quels sont les revenus visés ?

- 2 catégories :
 - Les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits voisins;
 - Les revenus qui résultent des licences légales et obligatoires;



Quels sont les revenus visés ?

- **Les droits voisins (art. 34 et 35 LDA)**
 - Le **titulaire** de droits voisins : l'artiste (personne physique) qui exécute (ou interprète) une œuvre littéraire ou artistique ;
 - Les droits patrimoniaux:
 - Droit de reproduire sa prestation;
 - Droit de communiquer sa prestation au public;
 - Les droits moraux (droit à la mention de son nom; respect de la prestation);
 - Durée de la protection : 50 ans après la prestation



Quels sont les revenus visés ?

- La « cession » et la « concession » des droits voisins
 - Les droits patrimoniaux
 - Liberté contractuelle (principe issu du code civil) ;
 - **Nécessité** d'un écrit (pas une condition de validité mais une exigence probatoire); l'écrit peut être établi *a posteriori*;
 - Renforcement de certaines règles en vue de protéger l'artiste :
 - Interprétation stricte;
 - Le cessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation de la prestation conformément aux usages honnêtes de la profession ;
 - Contrat de travail (ou statut) et contrat de commande : pas de cession automatique; elle doit être **expresse** ;
 - Les droits moraux :
 - « inaliénables » mais l'artiste peut renoncer à les exercer;



Quels sont les revenus visés ?

- Les licences légales ou obligatoires :
 - Rappel :
 - Autorisation de l'artiste pour exploiter sa prestation ;
 - Application stricte impossible vu l'évolution technique;
 - mise en place d'un système de compensation;
 - Distinction entre « légales » et « obligatoires » se situe au niveau de la méthode de fixation de la rémunération;
 - Uniquement à l'intervention d'une société de gestion;
 - Quelques exemples :
 - La copie privée des œuvres sonores ou audiovisuelles;
 - La reprographie (fixation sur support graphique ou analogue);
 - Le prêt public;
 - Le droit à la rémunération équitable des artistes



Revenus mobiliers ou revenus professionnels ?

- Les revenus sont **qualifiés** de revenus mobiliers;
- **Neutralisation** de la requalification en revenus professionnels si les revenus annuels sont inférieurs à 37.500 EUR (à indexer);
- La profession exercée n'a plus d'influence sur le traitement fiscal;



Revenus mobiliers ou revenus professionnels ?

- Quels sont les traitements possibles depuis le 1^{er} janvier 2008 ?
 - Lorsque les droits patrimoniaux de l'artiste (les avoirs) à l'origine des revenus ne sont pas affectés à l'activité professionnelle, les revenus seront **toujours** qualifiés de revenus mobiliers;
 - Lorsque les revenus sont inférieurs à 37.500 EUR (+/- 55.000 EUR après indexation), ils seront **toujours** qualifiés de revenus mobiliers peu importe l'affectation des avoirs ;
 - Lorsque les droits patrimoniaux de l'artiste sont affectés à l'activité professionnelle, les revenus de ceux-ci seront qualifiés de revenus professionnels **mais uniquement** pour la quote-part qui excède 37.500 EUR (+/- 55.000 EUR après indexation)



Base et taux d'imposition

- La base d'imposition
 - Seul le revenu **net** est taxable
 - Les frais déductibles :
 - Frais réels (implique la conservation de pièces justificatives);
 - Frais forfaitaires ;
 - 50% de 1 EUR à 10.000 EUR (montant à indexer);
 - 25% de 10.000 EUR. à 20.000 EUR (montant à indexer);
 - Au-delà : ?
 - Doctrine et SDA : 15%;
 - Administration fiscale : 0%
- Le taux d'imposition : 15%



Comment est perçu l'impôt ?

- Dans le chef du bénéficiaire des revenus :
 - **Obligation** de mentionner les revenus dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (à partir des revenus 2012);
 - Conséquence : additionnels communaux;
- Dans le chef du débiteur des revenus :
 - **Obligation** de retenir le précompte mobilier et de le verser à l'Etat belge (formulaire 273 S 2011); sauf si le bénéficiaire est non-résident (276 R)
 - Qui doit retenir le précompte ? Le débiteur des revenus qu'il soit une personne physique, une société, une personne morale ou un non-résident;



Comment est perçu l'impôt ?

- **Quand le précompte ne doit-il pas être retenu ?**
 - Extension de l'article 111 AR CIR92, si les droits sont versés à :
 - une société ;
 - une société de gestion collective;
 - Ne peuvent bénéficier de l'exception :
 - Les personnes physiques;
 - Les personnes morales (parce que l'impôt est égal au précompte mobilier) ;



Exemple :



Calcul du revenu net (en poche)

- Exemple 1 :
 - Droits voisins bruts : 10.000 EUR
 - Frais forfaitaires : - 5.000 EUR
 - (50% pour la tranche de 0 – 14.140 EUR)
 - Base de calcul de l'impôt : 5.000 EUR
 - Impôt (préc. Mob.) : 750 EUR
 - Montant à verser à l'artiste : **9.250 EUR**
 - **Taux moyen d'imposition : 7,5%**



Calcul du revenu net (en poche)

- Exemple 2 :
 - Droits voisins bruts : 50.000 EUR
 - Frais forfaitaires : - 10.605 EUR
 - (50% pour la tranche de 0 – 14.140 EUR)
 - (25% pour la tranche de 14.140 – 28.280 EUR)
 - Base de calcul de l'impôt : 39.395 EUR
 - Impôt (préc. Mob.) : 5.909,25 EUR
 - Montant à verser à l'artiste : **44.090,75 EUR**
 - **Taux moyen d'imposition : 11,82%**



Déclaration IPP - Partie II

Cadre XIII - Revenus des capitaux et biens mobiliers

Tax-Calc - Windows Internet Explorer
http://ccf02.minfin.fgov.be/taxcalc/app/anonymous/private/taxform/print.do

b. imposables à 15 p.c. :	1442	<input type="text"/>
c. imposables à 10 p.c. :	1443	<input type="text"/>
2° d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, qui ont été encaissés ou recueillis à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique :		
a. imposables à 25 p.c. :	1444	<input type="text"/>
b. imposables à 15 p.c. :	1445	<input type="text"/>
c. imposables à 10 p.c. :	1446	<input type="text"/>
3° autres revenus d'origine étrangère :		
a. imposables à 25 p.c. :	1447	<input type="text"/>
b. imposables à 15 p.c. :	1448	<input type="text"/>
c. imposables à 10 p.c. :	1449	<input type="text"/>
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSON DE BIENS MOBILIERS :		
① 1. résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990 :	1156	<input type="text"/>
2. résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990 :	1157	<input type="text"/>
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :		
① 1. résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990 :	1158	<input type="text"/>
2. résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990 :	1159	<input type="text"/>
D. REVENUS DE LA CESSON OU DE LA CONCESSON DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES		
① 1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE :		
a) revenus (bruts) :	1117	<input type="text"/>
b) frais :	1118	<input type="text"/>
c) précompte mobilier :	1119	<input type="text"/>
② 2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE :		
a) revenus (bruts) :	1190	<input type="text"/>
b) frais :	1191	<input type="text"/>
	1170	<input type="text"/>
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE AFFERENTS AUX REVENUS DECLARES :		
F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE.		
③ Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays concerné, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays : <input type="text"/>	Code : <input type="text"/>	Montant : <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nature : <input type="text"/>	<input type="text"/>	

A compléter si le précompte mobilier n'a pas été retenu ou a été retenu de manière insuffisante ou erronée

Conséquence :
application des additionnels communaux (= surcout)

Terminé

Internet | Mode protégé : activé

FR 09:31 3/05/2012



Examen de la décision anticipée du 24 décembre 2010

- Décision relative à un « comédien voix » ;
- Raisonement en trois étapes;
 - La prestation est-elle protégée ?
 - Les droits patrimoniaux ont-ils été cédés ou concédés?
 - Les revenus perçus découlent-ils de la cession ou de la concession desdits droits ?
- Examen de la convention ; (**Attention** : si pas de précision quant à la contrepartie alors le SDA estime que la cession est intervenue à titre gratuit) ;
- Le comédien voix facture *distinctement* la prestation et la concession de ses droits patrimoniaux;
- La contrepartie de la concession varie en fonction de la durée, du territoire et du taux d'exposition au public;
- Cette méthodologie est acceptée par le SDA ;



Intérêts d'une structure pour recueillir les droits ?

- Nature du lien juridique :
 - Mandat;
 - Cession ;
 - Cession ou concession ?
 - Convention écrite (éventuellement *a posteriori*) ;
 - Opposabilité à l'administration (simulation et 344 CIR92)



Intérêts d'une structure pour recueillir les droits ?

- **Société :**
 - Revenus imposables à l'Isoc;
 - Exemption de la retenue de précompte;
 - Pourra déduire les droits éventuels reversés à l'artiste (art. 49 CIR92);
- **Asbl**
 - Revenus mobiliers imposables ;
 - Pas d'exemption de retenue du précompte;
 - Risque de double taxation si restitution d'une partie des droits à l'auteur;



Questions time

